RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA AU RAPPORT FINAL DU COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE SOUS-COMITÉ SUR LA REVUE DE LA *LOI ANTITERRORISTE*

DROITS, RESTRICTIONS ET SÉCURITÉ : UN EXAMEN COMPLET DE LA LOI ANTITERRORISTE ET DES QUESTIONS CONNEXES





RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

AU RAPPORT FINAL DU SOUS-COMITÉ DE LA CHAMBRE DES

COMMUNES SUR L'EXAMEN DE LA LOI ANTITERRORISTE,

DU COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE

DROITS, RESTRICTIONS ET SÉCURITÉ :

UN EXAMEN COMPLET DE LA LOI ANTITERRORISTE

ET DES QUESTIONS CONNEXE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
A. CODE CRIMINEL: QUESTIONS CONCERNANT LA DÉFINITION ET INFRACTIONS LIÉES AU
TERRORISME (RECOMMANDATIONS 1 - 15)
B. CODE CRIMINEL: FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES ET BIENS LIÉS AU
TERRORISME (RECOMMANDATIONS 16 - 22)
C. LOI SUR LES NATIONS UNIES ET CODE CRIMINEL : LISTES D'ENTITÉS TERRORISTES
(RECOMMANDATIONS 23 - 26)
D. LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE
(RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ) ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : RAYER DE LA
LISTE OU REFUSER D'ENREGISTRER UN ORGANISME DE BIENFAISANCE
(RECOMMANDATIONS 27 à 34)
E. La Loi sur la preuve au Canada (recommandations 35 - 43)
F. LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE : LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ EN
MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ET LE COMMISSAIRE DU CST (RECOMMANDATIONS 44 À
47)21
G. LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION (RECOMMANDATIONS 48-50)22
H. CERTIFICATS DE SECURITE DELIVRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES REFUGIES (RECOMMANDATIONS 51 ET 52)24
I. RECOURS A DES AVOCATS INDEPENDANTS (RECOMMANDATIONS 53 A 56)25
J. Examen et surveillance (recommendations 57 à 60)
K. RECOMMANDATIONS: FORMULATION ET MODIFICATIONS DE FORME
ANNEXE: RECOMMANDATIONS DU RAPPORT FINAL DU COMITÉ PERMANENT DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE – SOUS-COMITÉ SUR
LA REVUE DE LA <i>LOI ANTITERRORISTE</i>

Réponse du gouvernement du Canada au rapport final du Sous-comité sur l'examen de la *Loi antiterroriste*, du Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale

Droits, restrictions et sécurité : un examen complet de la Loi antiterroriste et des questions connexes

INTRODUCTION

L'examen parlementaire de la *Loi antiterroriste* a fourni l'occasion de revoir des dispositions qui avaient été adoptées il y a plus de cinq ans et d'examiner d'autres questions plus actuelles. Pour cette raison, le gouvernement du Canada a appuyé activement l'examen de la *Loi antiterroriste* que les comités de la Chambre des communes et du Sénat ont effectué en vertu de l'article 145 de la *Loi*, participant également à cet examen. Le gouvernement applaudit l'ensemble des efforts faits par les deux comités et il est reconnaissant de la richesse et de la variété des témoignages qui ont été recueillis.

Le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que ces lois continuent de répondre aux besoins des Canadiens; aussi a-t-il appuyé l'examen avec force. Les lois doivent protéger la sécurité nationale, tout en respectant les droits de la personne, et elles doivent fournir un fondement légal solide qui permette au gouvernement de réagir d'une manière concertée efficace et complète à la menace que représente le terrorisme.

À titre d'avant-goût à une réponse d'ordre législatif, le gouvernement salue l'occasion qui lui est fournie de présenter cette réponse écrite aux recommandations du Sous-comité de la Chambre des communes sur l'examen de la *Loi antiterroriste*.

A. CODE CRIMINEL: QUESTIONS CONCERNANT LA DÉFINITION ET INFRACTIONS LIÉES AU TERRORISME (RECOMMANDATIONS 1 - 15)

1. Définition d'« activité terroriste » dans le Code criminel

Définir le terrorisme de manières clairement axées sur le nœud du problème et le distinguer d'autres formes plus conventionnelles d'actes criminels afin de déterminer l'application de la responsabilité criminelle et des mesures d'enquête et de prévention, constituent un défi de taille pour la collectivité internationale et les législatures du monde entier. Dans son rapport, le Sous-comité fait observer que la définition d'« activité terroriste » dans la loi canadienne est complexe et pas facile à comprendre. Cependant, il ajoute que cela ne l'étonne pas, car « le phénomène qu'on tente de décrire aux fins du droit pénal, c'est-à-dire l'activité terroriste au début du XXI^e siècle, connaît de nombreux avatars ». Le Sous-comité s'est penché sur les autres définitions proposées dans les mémoires et présentations. Il a aussi étudié, en particulier, la définition énoncée dans la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme¹ et il l'a trouvée trop étroite parce que trop axée sur les activités associées uniquement à des actes de violence grave. Il lui a préféré la définition d'« activité terroriste » adoptée par le Parlement en 2001.

La définition d'« activité terroriste », à l'article 83.01 du *Code criminel*, compte deux volets. Le premier englobe une série d'infractions visant à exécuter les instruments internationaux contre le terrorisme. Selon le second, qui est plus général et indépendant, une « activité terroriste » est tout acte (action ou omission) qui est « d'une part, commis à la fois : (A) au nom – exclusivement ou non – d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique » et qui vise à intimider le public ou à contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation à accomplir un acte ou à s'en abstenir, si l'action ou omission cause intentionnellement un préjudice grave précisé. Au nombre des préjudices précisés figurent les suivantes : causer des blessures graves à une personne ou sa mort, mettre sa vie en danger, compromettre gravement sa santé ou sa

¹ A/RES/54/109, annexe, 9 décembre 1999.

sécurité, causer des dommages matériels considérables tout en causant aussi l'un des préjudices mentionnés ci-dessus et, dans certaines circonstances, perturber gravement ou paralyser des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés.

Certains sont d'avis que la définition indépendante est trop vaste et que la mention d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique peut inciter à un « profilage » d'ordre politique, religieux ou idéologique. Les tribunaux sont actuellement saisis de la question de l'exigence d'une motivation dans l'affaire *R. c. Khawaja*². On craint en outre que les éléments ayant trait au fait de perturber gravement, ou paralyser, des services essentiels puissent étendre les mesures antiterroristes aux grèves ouvrières illégales, mais pacifiques, et aux autres protestations. Ces craintes ont aussi été soulevées en 2001 et, en réponse, le Parlement a prévu dans cet article une exception pour les revendications, protestations ou manifestations d'un désaccord ou pour les arrêts de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'un des préjudices graves mentionnés dans la définition.

Le gouvernement, qui est conscient de la variété des opinions exprimées au sujet de cette question importante, est d'accord avec la recommandation du Sous-comité. Selon le libellé actuel, l'exigence qu'une action ou omission ait été commise « au nom -- exclusivement ou non -- d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique » a pour effet de restreindre la portée de la définition, ce qui aide à distinguer l'activité terroriste des autres formes plus conventionnelles d'activités criminelles. Elle fournit aussi une mesure de sauvegarde supplémentaire pour un accusé, car la poursuite doit prouver cette motivation hors de tout doute raisonnable. De plus, la recommandation du Sous-comité est conforme aux examens indépendants de la définition de terrorisme, menés récemment en Australie et au Royaume-Uni, qui ont amené à conclure que les exigences de motivation semblable énoncées dans leurs lois devraient demeurer inchangées. Le gouvernement pourra réexaminer la définition à la lumière des évaluations judiciaires une fois que l'affaire *Khawaja* aura été conclue.

Le Sous-comité a aussi scruté des mesures non législatives, telles les exigences de formation et de surveillance, pour assurer qu'on n'invoque pas de façon abusive des

² 2006 O.J. 4245, 2006-10-24

critères liés à la politique, à la race, à la religion ou à l'idéologie. Ces mesures sont en place depuis quelque temps et demeurent susceptibles d'examen et d'amélioration pour assurer que les organes canadiens de police et de sécurité exercent leurs fonctions efficacement tout en entretenant des relations positives avec toutes les collectivités. Le gouvernement du Canada estime que de telles relations positives doivent être nouées au niveau opérationnel et que des mesures non législatives sont en conséquence un élément essentiel.

Diverses démarches concrètes ont été faites pour amorcer un dialogue avec les groupes diversifiés du Canada afin de favoriser la compréhension, la confiance et la coopération entre ces communautés et les organes de police, de services frontaliers et de sécurité. Il s'agit, entre autres, d'initiatives locales axées sur les relations communautaires ou visant expressément les craintes des communautés musulmane et arabe du Canada, d'activités de liaison avec le public et d'intervention régionale ainsi que d'initiatives nationales visant à nouer un dialogue au sujet des mesures touchant la sécurité nationale, comme la création de la Table ronde transculturelle sur la sécurité. Cette table ronde, qui regroupe des représentants de l'ensemble des communautés du Canada, est un volet important de la stratégie gouvernementale en matière de sécurité nationale. Son mandat est d'engager les Canadiens et le gouvernement dans un dialogue continu sur la sécurité nationale dans notre société diversifiée et pluraliste. Depuis sa création, elle a eu un apport précieux quant à l'impact des mesures de sécurité et elle a exercé diverses activités de rayonnement dans l'ensemble du pays, comme les colloques régionaux qui ont réuni des membres de groupes ethno-culturels et des représentants du gouvernement et de la sécurité nationale et leur ont permis d'échanger des opinions sur les questions ayant trait à la sécurité nationale.

Il importe aussi de souligner certains des mécanismes d'examen externes et internes auxquels sont assujettis nos organes de police et du renseignement de sécurité. Ces mécanismes fournissent un moyen d'évaluer les plaintes du public et de mener des enquêtes indépendantes sur la conduite des organes de police, de services frontaliers et de renseignement de sécurité. Le Comité de surveillance des activités de renseignement de

sécurité est un exemple d'organisme civil d'examen indépendant qui rend compte au Parlement des activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le commissaire responsable du Centre de la sécurité des télécommunications exerce des fonctions semblables. En outre, dans la partie II du rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, il est recommandé d'élargir l'examen des activités policières relativement à la sécurité nationale. Le gouvernement a entrepris l'étude de ces recommandations et il présentera sa réponse à cet égard en temps voulu.

2. Autres questions de fond

Après avoir examiné l'équilibre entre la nécessité de dispositions antiterroristes efficaces et la liberté d'expression, le Sous-comité a aussi recommandé la création d'une nouvelle infraction de glorification du terrorisme dans le but de promouvoir celui-ci. Le gouvernement examinera soigneusement s'il y a lieu de créer une telle infraction, compte tenu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de ce que cela implique sur le plan stratégique.

Quant au paragraphe 83.22(1) du *Code criminel*, qui qualifie d'acte criminel le fait de charger une personne de se livrer à une activité terroriste, le gouvernement est d'accord avec la recommandation voulant que la disposition soit élargie de manière à inclure le fait de charger une personne de faciliter l'exercice d'une activité terroriste³. Cependant, le gouvernement ne croit pas que le même changement s'impose au paragraphe 83.21(1), dans lequel est qualifié d'acte criminel le fait de charger sciemment une personne de se livrer à une activité au profit d'un groupe terroriste, car le libellé actuel est suffisamment large pour englober le fait de charger quelqu'un de faciliter l'exercice d'une telle activité.

Les représentants de la profession juridique ont aussi exprimé l'opinion que l'infraction consistant à contribuer sciemment à la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, à l'article 83.18 du *Code criminel*, puisse être étendue

³ Lorsque le gouvernement est d'accord avec une recommandation, ou qu'il l'appuie ou l'accepte, il faut néanmoins qu'elle soit examinée par le Cabinet avant qu'on puisse y donner suite.

aux avocats qui offrent des services juridiques à des personnes accusées d'infractions de terrorisme. Le Sous-comité a recommandé des modifications visant à assurer que les avocats puissent œuvrer sans crainte de poursuites. Le gouvernement estime suffisantes les exigences actuelles de la *mens rea* (c.-à-d. l'élément moral) et les autres mesures de sauvegarde, dont l'application du droit à la représentation juridique prévu par la *Charte*. Il est d'avis que la protection du client au nom du secret professionnel ne doit pas pouvoir servir à masquer le fait de participer ou de contribuer *sciemment* à tout groupe terroriste.

Le Sous-comité a recommandé de limiter le pouvoir discrétionnaire du procureur général du Canada d'amorcer une poursuite pour terrorisme dans n'importe quelle circonscription territoriale du Canada. Malgré cette recommandation, la sécurité nationale et les aspects liés à la preuve dans une importante affaire de terrorisme, ainsi que la complexité et les difficultés d'ordre logistique qui s'ensuivent, peuvent obliger à utiliser des installations spéciales qui n'existent pas dans toutes les régions du Canada. Il peut être essentiel pour les intérêts de la justice ou de la sécurité des Canadiens, et pour ceux de l'accusé, que le procès se déroule dans des endroits et des installations appropriés. De plus, les progrès dans les domaines du transport et des technologies de l'information et des communications font que le transfert de dossiers est beaucoup moins préjudiciable qu'il ne l'aurait été dans les décennies passées. Le gouvernement estime qu'un procès devrait être tenu dans les endroits dotés des installations appropriées qui sont essentielles pour de telles affaires.

Le Sous-comité a aussi recommandé l'élargissement de l'infraction consistant à héberger ou à cacher, prévue à l'article 83.23 du *Code criminel*. L'infraction a été libellée de manière à viser expressément la situation de quelqu'un qui héberge ou cache *sciemment* une personne dont il *sait* qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou qu'elle est susceptible de le faire et qui le fait *afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter*. L'infraction est axée sur le fait d'héberger ou de cacher une personne pour lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. Par contre, aider une personne à s'enfuir après qu'elle a commis une activité terroriste serait visé par les dispositions de complicité après le fait, à l'article 23 du *Code criminel*. Le

Sous-comité a recommandé de maintenir l'exigence d'une motivation à l'égard du fait d'héberger ou de cacher une personne qui est susceptible de se livrer à une activité terroriste, mais de faire un acte criminel nouveau du fait d'héberger ou de cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste dans le passé, sans l'exigence supplémentaire d'une motivation. Ce libellé serait plus large que les dispositions actuelles de complicité après le fait, qui comportent l'exigence d'une motivation, à savoir fournir une assistance à quelqu'un pour lui permettre de s'enfuir. Le gouvernement estime qu'il serait préférable que l'orientation de l'article 83.23 demeure de prévenir toute conduite ayant trait à une activité terroriste future qui pourrait autrement être facilitée ou exercée. Cependant, compte tenu des observations du Sous-comité, le gouvernement réexaminera le libellé de cette infraction et les dispositions applicables de détermination de la peine. Le Sous-comité a fait une recommandation semblable⁴ à l'égard de l'infraction similaire consistant à héberger ou à cacher, à l'article 21 de la *Loi sur la protection de l'information* et, généralement parlant, les mêmes raisonnement et conclusions s'appliqueraient.

Au sujet des sanctions pour infractions multiples, le Sous-comité a proposé que quiconque est condamné pour avoir participé sciemment à une activité terroriste soit passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Le gouvernement est d'avis que cela est déjà prévu aux articles 21 et 22 du *Code criminel*, selon lesquels quiconque aide une personne à commettre un crime ou l'encourage à le faire, ou conseille à quelqu'un d'autre de commettre un crime, participe à ce crime et est donc passible de la même sanction que la personne qui l'a effectivement perpétré. Si l'acte criminel constitue une activité terroriste, l'article 83.27 substitue généralement l'emprisonnement à perpétuité à la peine maximale autrement applicable. Quant à l'application de ces peines, le principe énoncé à l'article 83.26 du *Code criminel* est que des peines consécutives doivent être purgées dans les cas où de multiples condamnations sanctionnent les infractions basées sur les mêmes faits et où l'une d'elles a trait à une infraction de terrorisme.

⁴ Recommandation 50.

Le Sous-comité a aussi proposé que ce principe soit clarifié dans les cas où une peine est infligée à l'égard d'un acte criminel commis au profit d'un groupe terroriste (article 83.2), de sorte qu'en plus de la peine imposée en vertu de l'article 83.2, une personne puisse aussi être condamnée pour l'acte criminel sous-jacent. Cependant, l'article 83.2 a pour effet de créer une infraction imposant une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité au lieu de la peine qui serait autrement applicable à l'égard de l'acte criminel, si cet acte est commis au profit d'un groupe terroriste. Ainsi, par exemple, une fraude (article 380), normalement punissable d'une peine maximale de 14 ans, serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 83.2 si elle était commise en vue de financer un groupe terroriste. L'article 83.26 prévoit que les peines infligées pour certaines infractions de terrorisme, mis à part la peine d'emprisonnement à perpétuité, devraient être purgées consécutivement à toute autre peine découlant de la même infraction ou de la série d'infractions ou d'une peine que la personne purge déjà.

B. CODE CRIMINEL: FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES ET BIENS LIÉS AU TERRORISME (RECOMMANDATIONS 16 - 22)

La Loi antiterroriste a modifié le Code criminel de manière à créer des infractions pénales et à imposer d'autres exigences liées au financement des activités terroristes, appliquant des obligations internationales en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme.

Selon l'article 83.1 du *Code criminel*, toute personne au Canada et les Canadiens, où qu'ils soient, sont tenus de communiquer au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) l'existence de biens qui sont à leur disposition ou en leur possession et qui, à leur connaissance, appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition, et tout renseignement portant sur des opérations, réelles ou projetées, mettant en cause ces biens. Les représentants de la profession juridique ont comparé l'exigence de l'article 83.1 avec

les normes du blanchiment d'argent et ils ont exprimé la crainte qu'elle puisse être incompatible avec le privilège avocat-client en certaines circonstances. Le Sous-comité a recommandé qu'une modification soit apportée pour y soustraire les avocats offrant des services juridiques. Des normes internationales instaurées depuis longtemps à l'égard du blanchiment d'argent obligent à signaler les opérations douteuses et les éléments de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui mettent en œuvre ces normes, sont fondés sur des motifs raisonnables de soupçonner. Par ailleurs, l'objet de l'article 83.1 du Code criminel, combiné à l'article 83.08, est de bloquer les biens liés au terrorisme et d'appuyer des mesures de saisie, puis de confiscation des biens. La communication est obligatoire uniquement si l'intéressé sait vraiment si les biens en cause sont à la disposition d'un groupe terroriste ou en sa possession. Dans le domaine du terrorisme, il faut des mesures énergiques pour assurer que le Canada respecte ses obligations internationales et, en principe, le gouvernement ne croit pas qu'on devrait invoquer le privilège avocat-client pour cacher des biens ou des transactions si l'avocat sait qu'ils ont des liens avec le terrorisme. En conséquence, le gouvernement ne propose pas d'apporter le changement recommandé.

L'article 83.08 du *Code criminel* porte sur le blocage des biens liés au terrorisme. L'article 83.12 fait une infraction du fait d'effectuer sciemment des opérations portant sur ces biens, de conclure ou faciliter sciemment des opérations portant sur ceux-ci ou de fournir des services liés à ces biens au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste. Le Sous-comité a recommandé qu'une défense de diligence raisonnable devrait être prévue pour cette infraction. Cette défense s'applique aux infractions de responsabilité stricte, mais c'est là une infraction pénale. En l'occurrence, l'élément moral de la connaissance est requis. Il en est ainsi parce que, pour les infractions pénales, un élément de faute subjectif est généralement exigé. Aussi, pour établir que l'accusé a effectué « sciemment » des opérations portant sur des biens liés au terrorisme, par exemple, il faudrait prouver hors de tout doute raisonnable qu'il savait vraiment que les biens appartenaient à un groupe terroriste ou étaient en sa possession.

Le Sous-comité a aussi recommandé que les mots « délibérément et » soient supprimés de l'article 83.02 du *Code criminel*. Cependant, le gouvernement propose de conserver le libellé actuel qui est conforme à celui de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme* et de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

C. Loi sur les Nations Unies et Code criminel: listes d'entités terroristes (recommandations 23 - 26)

Il est essentiel d'empêcher les terroristes de recourir au système financier international pour financer leurs activités si l'on veut enrayer le terrorisme international. Un élément clé de la réponse de la collectivité internationale a été l'imposition de mesures pour prévenir la dissimulation et le transfert de fonds ou de biens servant à financer le terrorisme, et la désignation des personnes et des entités auxquelles ces mesures doivent s'appliquer en les inscrivant sur les listes.

En qualité d'État membre des Nations Unies et de partie à la *Charte des Nations Unies*, le Canada est légalement tenu d'exécuter les mesures imposées en vertu des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, y compris celles prévues dans la Résolution 1267, celles qui l'ont remplacée et la Résolution 1373. Le Canada répond en établissant un processus d'inscription des entités terroristes sur les listes afin d'appliquer les mesures précisées, tel le blocage de biens, aux entités qui y figurent. Ce processus a pris la forme de trois mécanismes distincts, mais complémentaires, pour l'inscription des terroristes sur les listes.

Le premier mécanisme, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban (RARNUAT*), a été institué en 1999 en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* pour bloquer les biens des entités appartenant ou associées à Al-Qaïda et au Taliban. Les noms de ces entités ont été inscrits sur la liste par le comité du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui est chargé d'exécuter la Résolution 1267 et les résolutions ultérieures et qui met cette liste à jour de temps à autre.

Le deuxième mécanisme, aussi instauré en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, est le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme (RARNULT*), plus général, qui crée une liste canadienne d'entités terroristes dont l'étendue géographique et les affiliations ne sont pas restreintes comme dans le *RARNUAT*. Il met en œuvre les obligations plus générales de réprimer le financement du terrorisme en vertu de la Résolution 1373, adoptée peu après les attaques du 11 septembre 2001 contre les États-Unis.

Cela suppose l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité, mais en l'absence d'un consensus international au sujet de l'identification ou de la désignation des entités en cause, le Conseil a laissé aux États membres le soin de décider quelles entités doivent être inscrites sur la liste.

Le troisième mécanisme d'inscription sur une liste, instauré en vertu du *Code criminel*, permet au gouvernement du Canada d'appliquer les mesures pénales appropriées aux entités, ce qui englobe celles qui ne sont pas nécessairement inscrites par application des deux premiers mécanismes.

Pris ensemble, les trois mécanismes font avancer les intérêts du Canada en matière de sécurité et appuient le respect, par le Canada, d'un éventail d'obligations internationales, dont celles découlant de la Résolution 1267 et des textes législatifs subséquents, de la Résolution 1373 ainsi que de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme*, que le Canada a ratifiée à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi antiterroriste*.

Le Sous-comité a recommandé que le gouvernement envisage d'intégrer davantage les trois mécanismes. À cet égard, il convient de souligner que le ministre des Affaires étrangères est le ministre responsable sous le régime de la *Loi sur les Nations Unies* et qu'il est chargé de veiller à ce que les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité concernant le Canada sont mises en œuvres au Canada, notamment par l'établissement de listes d'entités terroristes conformément au *RARNULT*. Pour sa part, le

ministre de la Sécurité publique est responsable des activités liées à l'application de la loi et au renseignement, ce qui signifie qu'il est tenu pour responsable de recommander l'inscription des listes d'entités terroristes conformément au *Code criminel*. Par conséquent, le gouvernement est structuré de manière à pouvoir appuyer et remplir ces responsabilités ministérielles complémentaires par l'entremise des Affaires étrangères et du Commerce international et de Sécurité publique.

Il convient en outre de souligner que le Cabinet est collectivement responsable, conformément au *Code criminel* et au *RARNULT*, la décision finale d'inscrire sur la liste ou de radier de la liste appartient au gouverneur en conseil fondée sur la recommandation des ministres responsables. Grâce au processus du gouvernement, on parvient à une coordination interministérielle intégrale qui permet au Cabinet de prendre des décisions éclairées.

La relation entre les lois du Canada et les instruments internationaux applicables signifie que les mécanismes d'inscription et de radiation, ainsi que les conséquences de l'inscription, sont différents dans chaque cas.

La liste des entités terroristes inscrites en vertu du *RARNUAT* a été créée par les Nations Unies, plus précisément par le Comité des sanctions imposées aux entités liées à Al-Qaïda et au Taliban. Les entités inscrites sur cette liste sont automatiquement incorporées à la liste du Canada en vertu du *RARNUAT*. Le *RARNULT* permet au Canada de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de la Résolution 1373, à savoir bloquer « sans retard » les fonds et autres actifs financiers des entités terroriste inscrites par le Canada, et non par les Nations Unies, en vertu du *RARNULT*. Pour ces deux listes, les conséquences de l'inscription se limitent à celles qu'exige le Conseil de sécurité et consistent principalement dans le blocage de biens et dans une interdiction de recueillir des fonds.

Le troisième mécanisme d'inscription du *Code criminel* est établi exclusivement par les lois canadiennes, mais il est un élément important de la mise en œuvre de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme* et de la Résolution 1373 par le Canada. Il comporte des mesures supplémentaires à celles qui mettent en œuvre

les résolutions du Conseil de sécurité. Toute personne ou entité inscrite devient un « groupe terroriste », ce qui rend donc possible le dépôt d'accusations et les poursuites relatives à toutes les infractions prévues au *Code criminel* et le recours à d'autres dispositions là où ce terme est employé, comme celle sur la radiation d'un organisme de la liste des organismes de bienfaisance enregistrés ou le refus d'enregistrer un organisme comme organisme de bienfaisance. En outre, il existe des dispositions pour la saisie et la confiscation des biens appartenant à des terroristes.

En conséquence, le régime du *Code criminel* concernant la liste comporte aussi une norme plus élevée, soit le fait de croire que l'intéressé a, *sciemment*, participé à une activité terroriste ou agi au nom d'une entité terroriste. Par contre, la norme relative au mécanisme du *RARNUAT* est fondée sur les exigences de la Résolution 1373.

Par conséquent, même s'il semble souhaitable d'avoir un régime d'inscription intégré pleinement, les considérations susmentionnées démontrent que ces trois mécanismes sont parallèles dans une mesure acceptable et qu'ils offrent des outils complémentaires pour lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Devant les mêmes considérations relatives au droit national et international, d'autres pays dotés de systèmes juridiques semblables à celui du Canada, comme l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni, ont également instauré et maintenu des régimes de listes séparées.

En ce qui concerne la recommandation du Sous-comité de la Chambre des communes qu'un recours plus direct aux tribunaux soit prévu pour contester les décisions relatives aux listes, le gouvernement soulignerait que le rôle des ministres, à l'égard des processus respectifs, tant d'inscription que de radiation, est essentiel pour faire en sorte que les décisions puissent être prises le plus rapidement possible en se fondant sur des renseignements exacts et actuels en matière de sécurité. Aussi, permettre à une entité de demander directement un contrôle judiciaire, au titre du *Code criminel*, sans d'abord s'adresser au ministre de la Sécurité publique serait contraire à l'objectif de rendre des décisions efficaces dans un laps de temps raisonnable.

Aussi, la mise en œuvre d'un mécanisme qui raye automatiquement des listes les noms de personnes ou d'entités après une période donnée, que ce soit dans le contexte d'une demande ou dans le cadre d'un examen de deux ans de la liste du *Code criminel*, pourrait faire que le Canada ne respecte pas pleinement ses obligations internationales. Étant donné les répercussions importantes que cela pourrait avoir sur les obligations du Canada relatives à la sécurité nationale et internationale, il est important que les processus actuels soient maintenus.

Le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le *Code criminel* pour clarifier que c'est le gouverneur en conseil qui rend la décision finale quant à la radiation, ou qui approuve la liste à la suite d'une révision effectuée aux deux ans.

D. LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE (RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ) ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : RAYER DE LA LISTE OU REFUSER D'ENREGISTRER UN ORGANISME DE BIENFAISANCE (RECOMMANDATIONS 27 À 34)

Les organismes de bienfaisance sont un élément essentiel de la société canadienne. Ils viennent en aide aux malades et aux démunis, ils font la promotion de l'éducation, ils mettent à la disposition de la population des installations communautaires et ils fournissent une aide humanitaire par tout dans le monde. Par conséquent, des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) bénéficient de nombreux avantages fiscaux, dont les principaux sont l'exemption de l'impôt prévu par la Partie 1 de la LIR et la possibilité de remettre des reçus aux fins de l'impôt à tous les donateurs afin qu'ils puissent obtenir la déduction ou le crédit fiscal correspondant. Toutefois, les organismes canadiens d'application de la loi et de renseignements, de même que des organisations internationales comme le Conseil de sécurité de l'ONU et Groupe d'action financière, ont produit des rapports sur le financement direct et indirect du terrorisme par le truchement d'organismes qui agissent également ou qui prétendent agir à des fins de bienfaisance. En réponse à ces rapports, le Parlement a adopté la *Loi sur les organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité*

(LOBRS) sous le régime de la *Loi antiterroriste*. La LOBRS permet au gouvernement d'avoir accès à des renseignements confidentiels lorsqu'il doit décider si un organisme peut être enregistré ou demeurer enregistré comme organisme de bienfaisance au sens de la LIR.

Le ministre de la Sécurité publique et le ministre du Revenu national peuvent, après avoir examiné des renseignements confidentiels, signer un certificat déclarant qu'ils sont d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance a mis, met ou mettra, directement ou indirectement, des ressources financières à la disposition d'une entité qui prend part à des activités terroristes au sens du *Code criminel*. Lorsqu'un certificat est délivré, il est automatiquement renvoyé à la Cour fédérale pour contrôle judiciaire. Après l'audition de la preuve, si le juge de la Cour fédérale détermine que le certificat est raisonnable, celui-ci devient une preuve concluante que l'organisme ne peut être enregistré ou demeurer enregistré comme organisme de bienfaisance. En vertu de la LPBRS, l'organisme peut demander que les ministres procèdent à un contrôle judiciaire de la décision de signer un certificat sous motif que les circonstances qui ont mené à la décision ne sont plus les mêmes.

En raison des conséquences de la décision de rayer de la liste ou de refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance, le sous-comité a recommandé que le certificat ne soit pas considéré comme raisonnable lorsque l'organisme de bienfaisance enregistré a démontré qu'il a exercé une diligence raisonnable afin d'éviter un usage abusif de ses ressources et qu'elle soit limitée aux situations où l'organisme de bienfaisance « savait ou aurait dû savoir » que sa pratique était répréhensible.

Il faut savoir que le processus prévu par la LOBRS est d'ordre administratif. En effet, la LOBRS fournit une mesure administrative (p. ex. signature d'un certificat permettant l'utilisation et la protection de renseignements confidentiels) pour arriver à une solution administrative : rayer de la liste ou refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance, l'empêchant ainsi de bénéficier d'avantages fiscaux. Par ailleurs, cette approche est conforme à l'exigence de la LIR selon laquelle les organismes de bienfaisance enregistrés

doivent surveiller l'utilisation de leurs ressources et en rendre compte. Lorsque les organismes de bienfaisance remettent leurs ressources à un bénéficiaire qualifié au sens de la LIR, ils ne sont pas tenus de respecter cette exigence.

De plus, afin de ne pas miner la confiance du public dans le système d'aide fiscale aux organismes de bienfaisance enregistrés et d'assurer aux donneurs que leurs dons serviront uniquement aux fins de bienfaisance prévues, le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que tout organisme associé à des activités de terrorisme bénéficie d'avantages fiscaux. La disposition de la LOBRS exigeant qu'il soit démontré que l'organisme « savait ou aurait dû savoir » pourrait dans certains cas faire en sorte que le gouvernement accorde effectivement une subvention à caractère fiscal pour des ressources qui découlent d'activités terroristes.

Par ailleurs, l'ajout d'un moyen statutaire de défense relatif à la diligence raisonnable, en conjonction avec l'établissement de lignes directrices et d'une liste de vérification visant à évaluer la diligence raisonnable, permettrait à des organismes associés à des activités terroristes d'invoquer la diligence raisonnable pour obtenir des renseignements concernant les mesures de lutte contre le terrorisme prises par le Canada et de structurer leurs activités de façon à créer un moyen de défense à l'encontre du régime de la LOBRS.

Les modifications énoncées précédemment pourraient également nuire à la conformité du Canada à la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme* et aux recommandations du Groupe d'action financière.

En ce qui concerne les appels judiciaires sous le régime de la LOBRS, le gouvernement est d'avis qu'un examen plus approfondi doit être effectué pour évaluer les répercussions du contrôle judiciaire de la disposition sur l'accès aux appels dans les affaires liées à un certificat de sécurité délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Des préoccupations ont également été soulevées quant au fait que l'ajout dans la LOBRS d'une interdiction générale de publier le nom d'un organisme, à partir du

moment où l'enquête commence, et de tous les documents présentés à la Cour fédérale contribuerait à ce que l'on s'éloigne du principe de transparence des procédures du tribunal et entraînerait un risque élevé de contestations fondées sur la *Charte*.

Le Sous-comité recommande que les mots « à ce moment, et se livre encore » soient supprimés de l'alinéa 4(1)b) de la LOBRS afin que les ministres puissent rayer de la liste ou refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance même si le groupe terroriste qu'il finançait a mis un terme à ses activités avant que les ministres n'aient été informés du financement ou qu'ils aient pu signer le certificat. Comme il ne s'agissait pas de l'objectif de la disposition, le gouvernement peut appuyer la modification proposée.

E. LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA (RECOMMANDATIONS 35 - 43)

La Loi antiterroriste a eu pour effet de modifier les articles 37 et 38 de la Loi sur la preuve au Canada en ce qui a trait à l'évaluation, par le juge, des intérêts contradictoires dans les cas où l'on s'oppose à la divulgation de renseignements pour des raisons d'intérêt public déterminées, tout particulièrement des renseignements susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Ces modifications ont été apportées à diverses fins. Elles assouplissent le régime et permettent de régler les questions de preuve au début des instances. En outre, elles prévoient une utilisation de renseignements portant sur les relations internationales, la défense ou la sécurité nationales qui ne porte pas atteinte au droit d'un prévenu à un procès équitable et elles permettent de protéger la capacité du gouvernement fédéral de protéger les renseignements dont la divulgation serait potentiellement préjudiciable à de tels intérêts.

La création du certificat du procureur général avait pour objet d'empêcher la divulgation de renseignements concernant une instance, au besoin. Le certificat est délivré pour protéger les renseignements qui ont été obtenus sous le sceau du secret de la part d'une entité étrangère ou la concernant ou encore pour assurer la défense du pays ou protéger la sécurité nationale. De tels renseignements sont souvent fournis à la condition expresse

qu'ils ne soient pas divulgués. Le Canada ne peut garantir à l'autre État que les renseignements qui lui ont été fournis ne seront divulgués que si la décision revient au procureur général du Canada plutôt qu'aux tribunaux. Dans un litige récent intéressant l'application de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, le ministère public a présenté l'argument suivant : ⁵

[traduction]

Les conséquences d'un manquement à la règle des tiers seraient considérables pour le Canada, étant donné qu'il importe en général plus de renseignements de nature délicate qu'il n'en exporte. Certains États seraient peut-être toujours disposés à transmettre des renseignements au Canada, mais leur évaluation des risques et des avantages diffèrera sans doute dans bien des cas s'ils ne sont pas convaincus de la capacité du Canada de protéger les renseignements qui lui ont été transmis sous le sceau du secret. Une telle situation aurait pour effet d'entraver les efforts de lutte du Canada contre le terrorisme.

Le procureur général est également habilité à délivrer un fiat lui assurant la compétence exclusive à l'égard de toute poursuite dans le cadre de laquelle des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables peuvent être divulgués.

Le gouvernement estime que la durée actuelle d'un certificat du procureur général, qui est de quinze ans, n'est pas excessive, étant donné la nature des renseignements qu'il vise. Néanmoins, le gouvernement est disposé à accepter la recommandation du Sous-comité de ramener à dix ans la durée du certificat, à moins que le procureur général du Canada le délivre de nouveau aux termes du paragraphe 38.13(9). De nombreuses garanties ont déjà été prévues à l'égard de tels certificats. Par exemple, la délivrance, la modification et la révocation d'un certificat sont publiées sans délai dans la *Gazette du Canada*. Or, pour accroître la transparence de ce régime, le gouvernement accepte de souscrire à la recommandation du Sous-comité, qui propose la modification de la *Loi sur la preuve au Canada* de manière à obliger le procureur général du Canada à déposer un rapport annuel au Parlement sur le recours aux certificats prévus à l'article 38.13 de cette loi et aux fiat

⁵ Le procureur général du Canada c. Mohammad Momin Khawaja, dossier de la Cour fédérale n° DES-2-06, mémoire des faits et du droit du demandeur (question constitutionnelle), paragraphe 21.

prévus à l'article 38.15. Il convient de souligner que même si ces deux dispositions n'ont jamais été appliquées, elles constituent néanmoins des outils essentiels.

À l'heure actuelle, les parties à une instance peuvent demander à la Cour d'appel fédérale de rendre une ordonnance modifiant ou annulant le certificat délivré au titre de l'article 38.13. Le juge saisi de la demande confirme, modifie ou révoque le certificat. Le gouvernement est d'avis que le mécanisme actuel de révision judiciaire est approprié et ne souscrit donc pas à la recommandation présentée visant à conférer un droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

La Loi antiterroriste a modifié l'article 38 de la Loi sur la preuve en obligeant certaines personnes à aviser le procureur général du Canada lorsqu'elles prévoient de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont elles croient qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables. Or, certaines entités inscrites à l'annexe (notamment les juges de la Cour fédérale, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et certaines commissions d'enquête), compte tenu des fonctions particulières qu'elles exercent, sont soustraites à l'obligation relative à l'avis par l'alinéa 38.01(6)d), sauf lorsqu'elles rendent une décision ou une ordonnance qui entraînerait la divulgation de ces renseignements.

Ces entités ont été inscrites à l'annexe parce qu'elles disposent de mesures pour protéger les renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables. Par conséquent, le gouvernement n'est pas convaincu qu'elles ont besoin de lignes directrices écrites ou de mécanismes de révision pour les aider à acquitter leur obligation qui consiste à empêcher la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables et à aviser le procureur général du Canada, conformément au paragraphe 38.02(1.1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il se peut que l'établissement de telles lignes directrices ne convienne pas dans certaines situations, notamment lorsqu'on pourrait mettre en doute l'indépendance judiciaire. Cela étant dit, le gouvernement répondra avec plaisir à toute demande que lui présentera une entité désignée.

Une fois l'avis donné, dans certaines circonstances, une demande peut être présentée à la Cour fédérale, en vertu de l'article 38.04. À l'heure actuelle, le procureur général du Canada est responsable, au titre de cette loi, de présenter la demande à la Cour fédérale au nom du témoin qui a donné l'avis. Le Sous-comité avait recommandé que le gouvernement acquitte les coûts relatifs à la demande. Dans un tel cas, le témoin participe à la procédure, mais comme il ne l'a probablement pas intentée, il ne devrait pas avoir à engager les dépenses relatives au dépôt d'une demande devant la Cour fédérale. Le gouvernement est d'avis que les autres personnes, y compris les personnes qui demandent la divulgation des renseignements, devraient être responsables des dépenses découlant de la présentation d'une demande devant la Cour fédérale. Il ne souscrit donc pas à la recommandation du Sous-comité obligeant le procureur général à présenter une demande à la Cour fédérale pour obtenir une ordonnance de divulgation des renseignements dans tous les cas où, sauf lorsque les parties se sont entendues, le procureur général ne permet pas la divulgation complète et inconditionnelle. Si par exemple, la partie à l'instance donne un avis à des fins stratégiques, la décision de présenter ou non une demande devrait être prise par voie de délibérations, plutôt qu'incomber de plein droit au procureur général, ce qui serait le cas si ce dernier était responsable de présenter une telle demande.

Après avoir reçu l'avis, le procureur général peut consentir à la divulgation des renseignements. Si le procureur général s'oppose à la divulgation complète ou partielle des renseignements ou si le procureur général n'a pas répondu dans les dix jours suivant l'avis donné, la personne qui la demande est habilitée à présenter une demande à la Cour fédérale après cette période. Souvent, ce délai de dix jours n'est pas suffisant pour permettre au procureur général de prendre connaissance des documents, compte tenu qu'ils peuvent être volumineux, et de procéder aux consultations internes nécessaires. Si la personne était disposée à reporter un peu sa demande, on pourrait envisager la possibilité de conclure un accord de divulgation avec le procureur général. En outre, avant de se prononcer sur la question, le procureur général doit tenir compte de l'incidence sur l'intérêt public non seulement de la divulgation des renseignements, mais également de la non-divulgation de ceux-ci. Il convient aussi d'évaluer les répercussions sur les ressources pour la Cour fédérale que risquent d'avoir les changements proposés.

C'est pourquoi le gouvernement n'est pas convaincu qu'il faille changer la situation actuelle.

Quant à la recommandation du Sous-comité, qui propose que l'article 37.21 de la Loi, qui a été abrogé en 2004, soit réadopté, le gouvernement souligne que, dans l'affaire Toronto Star Newspapers Limited et al c. Canada, la Cour fédérale a statué, entre autres, que le paragraphe 38.11(1) de la Loi sur la preuve au Canada, qui est l'équivalent de l'article 37.21, porte atteinte au principe d'ouverture judiciaire, protégé par l'alinéa 2d) de la Charte. La Cour a opté en l'espèce pour une interprétation limitée de la disposition, restreignant ainsi son application aux exigences ex parte prévues par l'article 38. Le gouvernement n'a pas interjeté appel de ce jugement.

La Cour suprême du Canada a démontré également son appui indéfectible au principe de l'audience publique, même en dépit des considérations fondées sur la sécurité nationale, notamment dans les arrêts Ruby c. Canada (Solliciteur général)⁶ et Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel, qui portent sur les investigations prévues dans la Loi antiterroriste. Par conséquent, le gouvernement ne souscrit pas à la recommandation présentée par le Sous-comité, qui propose que l'article 37.21 de la Loi sur la preuve soit réadopté. Cette disposition avait été abrogée en 2004 à titre de mesure corrective.

Enfin, le gouvernement adhère aux recommandations du Sous-comité, selon lesquelles il convient d'améliorer le libellé du paragraphe 37(7) de la Loi sur la preuve et d'adopter une disposition semblable concernant les ordonnances de divulgation rendues au titre de l'article 38.06. Le gouvernement souscrit en principe à ces recommandations.

LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE : LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE F. SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ET LE COMMISSAIRE DU CST (RECOMMANDATIONS 44 À 47)

Le gouvernement convient que toutes les activités du Centre de la sécurité des

⁶ [2002] 4 R.C.S. 3. ⁷ [2004] 2 R.C.S. 248.

télécommunications (CST) doivent respecter rigoureusement les dispositions de la *Charte* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en plus de toutes les autres lois en vigueur au Canada. En effet, le pilier du code des valeurs et de l'éthique du CST est de mener ses activités en appliquant scrupuleusement les lois du Canada, et celui-ci a adopté des mesures strictes pour protéger les renseignements personnels des Canadiens. En particulier, le CST prend très au sérieux les obligations que lui confèrent la *Loi sur la défense nationale* (LDN), laquelle interdit que les Canadiens, peu importe où ils se trouvent, ainsi que toutes les personnes se trouvant au Canada soient visées par les activités du CST. Par ailleurs, la LDN exige du commissaire du CST qu'il procède à des examens des activités du CST afin d'assurer qu'elles sont conformes à la loi. Ainsi, le gouvernement est d'avis que la LDN, en conjonction avec toutes les lois canadiennes connexes, respecte déjà les objectifs sous-jacents aux recommandations du sous-comité.

En ce qui concerne la proposition voulant que l'on exige du commissaire du CST qu'il procède à des examens des activités liées à l'interception dans le but de déterminer si elles sont conformes à la *Charte* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'alinéa 273.63(2)a) de la LDN confère déjà au commissaire le mandat de procéder à des examens concernant les activités du CST pour en contrôler la légalité. Dans le même ordre d'idées, comme dans toute institution fédérale, les activités du CST doivent d'emblée être conformes à la *Charte*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à toute autre loi applicable, et, dans le cas du CST, une référence précise pourrait en fait affaiblir l'application de ce principe fondamental à d'autres institutions pour lesquelles une telle référence n'a pas été établie. Enfin, concernant les questions légales soulevées par l'ancien commissaire du CST relativement à l'interprétation, le CST collabore avec les fonctionnaires du ministère de la Justice afin de les régler et de faire adopter les modifications législatives proposées en temps opportun.

G. LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION (RECOMMANDATIONS 48-50)

La partie 2 de la LAT a édicté la Loi sur la protection de l'information (LPI), qui a

remplacé la *Loi sur les secrets officiels*. L'article 4 de l'ancienne loi a été inclus dans la LPI, essentiellement sans modification. La LPI porte principalement sur les activités de la sécurité de renseignements nuisibles ou susceptibles de l'être pour le Canada, comme l'espionnage. Elle s'applique aussi non seulement aux gouvernements d'États traditionnels, mais aussi à de nouveaux protagonistes comme les gouvernements en attente, les gouvernements en exil et les autres puissances étrangères, de même que les groupes terroristes. L'article 4 porte sur la communication, l'utilisation, la réception, la conservation illicites de renseignements tenu par le gouvernement et le défaut de prendre les précautions voulues à cet égard.

En octobre 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré inconstitutionnelle les dispositions 4(1)a), 4(3) et 4(4)b) de la LPI dans son jugement dans l'affaire Juliet O'Neill et The Ottawa Citizen c. le procureur général du Canada. Après un examen minutieux, le procureur général du Canada a décidé de ne pas faire appel de la décision.

Le gouvernement a indiqué auparavant qu'il envisagera des options législatives pour réviser l'article 4; au cours de ce processus, il gardera à l'esprit les commentaires faits par le Sous-comité et les recommandations faites par les personnes qui ont témoigné devant le Sous-comité.

Le rapport public du SCRS (2004-2005) souligne le besoin continu de la LPI. Par exemple, en prenant en considération l'environnement actuel de menace, le SCRS constate que le terrorisme est la menace la plus grave à la sécurité. Diverses menaces au Canada y sont citées, notamment l'intimidation et l'exploitation continue par les entités étrangères et les groupes terroristes des collectivités immigrantes et expatriées; la menace de cyberattaques contre des cibles du secteur privé et du gouvernement; les tentatives des entités étrangères et des groupes terroristes de se procurer d'autres armes meurtrières, soit des dispositifs chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires; l'espionnage et l'espionnage économique. Les infractions prévues par la Loi abordent ces questions, ainsi que la définition de la notion d'« atteinte aux intérêts canadiens » (qu'on appelle aussi

⁸ 2006 CANLII 35006 (C.S.Ont.), dossier nº 11828, 19-10-2006

« dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État ») énoncée à l'article 3 de la LPI.

Pour ce qui est de l'article 3 de la Loi, le gouvernement est d'avis qu'inclure l'article 3 sous la rubrique intitulée « Interprétation » aiderait à mieux organiser la Loi. Quant à la question de savoir si la liste des objectifs de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État prévue à l'article 3 devrait être interprétée à titre indicateur ou comme une définition exhaustive, le gouvernement fait remarquer que l'article 3 est voulu comme étant une définition exhaustive. La nature définitionnelle de la présente liste agit comme une mesure de protection. Elle permet aux personnes de connaître quels types d'activité tomberont sous le coup de la Loi, ce qui accroît la conformité à la Charte. Le gouvernement ne croit pas que la portée de la disposition devrait être élargie ou que celleci devienne illimitée. L'article 3 a pour but de cerner clairement les menaces contre lesquelles le Canada mérite d'être protégé en vertu de la Loi, notamment les activités terroristes, l'atteinte à l'infrastructure essentielle et la création d'armes de destruction massive à l'encontre du droit international. De cette manière, la définition représente une amélioration par rapport à l'ancienne Loi sur les secrets officiels puisqu'elle comporte plus de précisions. Le gouvernement prend notre de l'observation faite par le Souscomité à l'égard du passage de « [...] toute autre fin nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État [...] » à l'article 5, et examinera si ce libellé est encore nécessaire. 9

H. CERTIFICATS DE SECURITE DELIVRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES REFUGIES (RECOMMANDATIONS 51 ET 52)

Le gouvernement est d'accord avec le point de vue du Sous-comité selon lequel le processus de délivrance de certificats de sécurité est nécessaire pour remplir les obligations des institutions d'un état démocratique de se protéger contre toute tentative pour les miner ou les attaquer. Comme le fait remarquer le sous-comité, de grands efforts ont été faits pour assurer l'équilibre entre d'une part la nécessité de protéger la société canadienne et, d'autre part, les droits de ceux qui sont soumis à ce processus. Le sous-

⁹ Lire la section A de la Réponse du gouvernement pour une discussion sur la recommandation du Souscomité visant à modifier l'infraction relative à l'hébergement et à la dissimulation prévue à l'article 21 de la LPI.

comité a laissé entendre qu'il fallait faire plus pour garantir le respect des droits et libertés individuels lorsqu'il s'agit de délivrer des certificats de sécurité. Le 23 février 2007, dans sa décision concernant l'affaire *Charkaoui* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, la Cour suprême du Canada a décrété que le gouvernement pouvait faire plus pour protéger les droits de la personne au cours du processus servant à déterminer si un certificat de sécurité est raisonnable. Plus particulièrement, la Cour a appuyé l'élaboration d'un modèle faisant appel à un agent indépendant. Le gouvernement accepte la décision de la Cour suprême et souligne que bon nombre des principes énoncés dans cette décision correspondent à ceux mis de l'avant par le Sous-comité. Le gouvernement souligne aussi que la Cour suprême a suspendu l'application de sa décision pendant un an pour lui permettre d'élaborer une loi.

Le Sous-comité a aussi recommandé de limiter les preuves utilisées au moment d'évaluer la nécessité de délivrer un certificat de sécurité. Il croit qu'en n'admettant que les preuves « dignes de foi » et « appropriées », les preuves obtenues sous la torture deviendraient inadmissibles. Le gouvernement appuie la modification proposée. Il signale aussi qu'en vertu du paragraphe 269.1(4) du *Code criminel*, toute déposition obtenue sous la torture, laquelle constitue une infraction en vertu de l'article 269.1 du *Code criminel*, constitue déjà une preuve inadmissible dans toute procédure relevant du gouvernement fédéral. En ce qui concerne la recommandation voulant qu'on ne puisse demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration une protection qu'après qu'un juge de la Cour fédérale aura décidé que le certificat de sécurité est raisonnable, le gouvernement est d'accord avec l'objectif visé qui est d'accélérer le processus et il étudiera des moyens pour y arriver.

I. RECOURS A DES AVOCATS INDEPENDANTS (RECOMMANDATIONS 53 A 56)

Le gouvernement va se pencher sur la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Charkaoui*. Il étudie actuellement la meilleure façon de respecter les principes établis par la Cour suprême et prévoit rédiger une loi et la déposer devant le Parlement le plus tôt possible. Il tiendra compte des recommandations du Sous-comité et étudiera la possibilité

d'intégrer une fonction d'avocat indépendant au processus de délivrance des certificats de sécurité. Il s'appuiera sur la nécessité d'instaurer un processus équitable et de protéger les droits et libertés garantis par la *Charte*, conformément à l'orientation donnée par la Cour suprême.

Il reste un certain nombre de questions à examiner avant de décider s'il faut recourir à un avocat indépendant dans toutes les audiences à huis clos et ex parte prévoyant une divulgation restreinte d'information et de preuves. Toutes les situations ne touchent pas les droits de la personne prévus dans la *Charte* comme dans l'affaire *Charkaoui* ou dans la même mesure. Certains de ces éléments ont fait surface dans d'autres litiges, par exemple dans la contestation de l'article 38 de la LPC dans *R. v. Khawaja* et dans d'autres contextes comme dans l'enquête sur Air India.

À l'heure actuelle, le gouvernement croit qu'il vaudrait mieux examiner plus à fond la question du recours à des avocats indépendants dans d'autres contextes.

J. EXAMEN ET SURVEILLANCE (RECOMMENDATIONS 57 À 60)

Les lois qui touchent la sécurité nationale du Canada et les activités liées à la sécurité nationale des ministères et des organismes fédéraux sont vitales et nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de la collectivité. De nombreuses activités influent sur la vie privée des Canadiens et sur les droits et libertés garantis par la *Charte*. La protection de ces aspects fondamentaux de la vie des Canadiens est l'une des raisons pour laquelle il est si important de procéder à un examen efficace. Faire en sorte que les lois et l'exercice des lois restent efficaces et à jour tout en assurant un juste équilibre exige une vigilance constante à tous les niveaux, y compris au Parlement. Le Sous-comité recommande que le gouvernement adopte une loi pour constituer un Comité de parlementaires sur la sécurité nationale qui serait chargé d'examiner les questions de sécurité nationale et appelé à mener un autre examen complet de la LAT après une période déterminée.

Le gouvernement appuie le principe selon lequel l'examen permanent de toutes les lois canadiennes et de leur exercice relativement à la sécurité nationale est essentiel, mais il n'est pas convaincu qu'un processus d'examen à intervalles réguliers portant sur l'ensemble de la LAT soit la meilleure façon de procéder. Dans une certaine mesure, l'ensemble de la LAT peut sembler un tout artificiel. Il s'agissait d'un ensemble de mesures législatives composé de nouvelles lois et de lois modifiées reposant sur les besoins en sécurité déterminés du Canada lors de son adoption en 2001. Certaines questions liées à la sécurité nationale existaient avant les modifications de 2001 et ne font pas partie de la LAT. D'autres questions ont émergé après 2001 et ont fait l'objet notamment de mesures législatives adoptées depuis. Mentionnons à titre d'exemple les changements aux lois sur la sécurité aérienne qui font partie de la Loi sur la sécurité publique de 2002. Les éléments qui constituent la LAT font partie d'un ensemble plus vaste en constante évolution qui vise la sécurité nationale. La nécessité de mettre en place un processus d'examen plus large et plus général est mis en évidence par le fait qu'au cours de l'examen en question, les parlementaires ont senti la nécessité d'y inclure des éléments de la LIPR et d'autres mesures ne faisant pas partie de l'ensemble des lois de 2001.

Des éléments de la LAT ont amené l'adoption ou la modification de plus de 17 lois, ce qui soulève d'autres préoccupations. Bon nombre d'entre elles comprennent des éléments issus de la LAT qui ne représentent qu'une petite partie d'un ensemble beaucoup plus vaste, et les lois qui les renferment peuvent être assujetties à d'autres examens parlementaires et évolueront indépendamment. Il y a donc une possibilité de chevauchement, de double emploi et d'une imprécision toujours plus grande si les examens reposent sur le cadre de la LAT plutôt que sur des questions particulières qui surgissent de temps à autre.

Le gouvernement croit qu'il n'y a pas de solution simple à ces questions, mais que diverses formes d'examen sont essentielles pour veiller à ce que les lois et les pratiques sur la sécurité nationale du Canada assurent tant la sécurité que la protection des libertés civiles. Tout d'abord, l'examen de lois ou de dispositions précises se fait de façon

régulière par le gouvernement et par le Parlement pour faire en sorte que les lois du Canada soient à jour et répondent aux besoins des Canadiens. De façon générale, le gouvernement croit que des examens de ce genre doivent être effectués au besoin et non selon un calendrier préétabli. Certains aspects peuvent exiger une attention plus tôt et d'autres plus tard; de plus, les mesures législatives régissant la sécurité nationale sont assez vastes pour qu'il ne soit ni possible ni souhaitable de les examiner en même temps. De même, il revient à des organismes spécialisés qui relèvent du Parlement d'examiner comment les responsables et les organismes intéressés exécutent les lois; le gouvernement étudie actuellement d'autres recommandations sur certains de ces mécanismes.

Le gouvernement proposera une approche visant la sécurité nationale qui remplira les objectifs de base énoncés dans le deuxième rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar; il étudie aussi des options pour accroître le rôle des parlementaires en tant qu'élément clé des propositions visant à mettre en place un meilleur cadre d'examen des mesures de sécurité nationale.

Le gouvernement croit que le premier examen complet de la LAT cinq ans après son adoption a été positif et utile. Les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que les lois du Canada soient efficaces et à jour, et pour veiller à ce que le travail des ministères et des organismes soit effectué de la meilleure façon possible de façon à répondre aux besoins et aux attentes de la population. Le gouvernement est déterminé à établir des responsabilités claires et une transparence maximale.

K. RECOMMANDATIONS: FORMULATION ET MODIFICATIONS DE FORME

Le Sous-comité a aussi recommandé certains changements au libellé et des modifications de forme à la LAT. L'utilisation de certaines formules dans les lois canadiennes est une question de forme et le gouvernement craint qu'apporter des changements à la terminologie ou aux formules d'une disposition n'ait des conséquences imprévues sur l'interprétation judiciaire d'autres dispositions. Par exemple, des changements à la

formulation de la définition de l'expression « infraction de terrorisme » pourraient avoir un effet sur l'interprétation de la définition de l'expression « infraction d'organisation criminelle » dont la formulation est parallèle. Dans certains cas, des dispositions qui imposent des obligations juridiques internationales peuvent différer de la formulation usuelle au Canada et incorporer une formulation qui reflète les instruments juridiques internationaux pertinents, de sorte que le Canada soit perçu comme se conformant à ces instruments. Le gouvernement a transmis aux rédacteurs législatifs les recommandations portant sur des changements de libellé, des modifications de forme ou des formulations spécifiques; leur avis se répercutera dans les futures modifications de la loi.

Annexe : Recommandations du Rapport final du Comité permanent de la Chambre des Communes sur la sécurité publique et nationale – Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste*

RECOMMANDATION 1

Le Sous-comité recommande que la définition de l'expression « activité terroriste » énoncée au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel* ne soit pas modifiée.

RECOMMANDATION 2

Le Sous-comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de manière à faire de la glorification d'une activité terroriste dans le but de la promouvoir une infraction, en précisant que les poursuites aux termes de cette nouvelle disposition doivent être autorisées par le procureur général de la province concernée et que la poursuite doit prouver que l'accusé avait l'intention de susciter une émulation en glorifiant l'activité terroriste, et en offrant aux accusés des moyens de défense analogues à ceux qui sont prévus au paragraphe 319(3) du Code.

RECOMMANDATION 3

Le Sous-comité recommande que le paragraphe 83.18 du *Code criminel* soit modifié de manière à ce que les avocats offrant des services juridiques à des personnes accusées d'infractions de terrorisme puissent représenter convenablement leurs clients sans crainte de se voir accuser eux-mêmes d'infractions de terrorisme.

RECOMMANDATION 4

Le Sous-comité recommande que, à moins que le contexte ne dicte une autre conduite, les mots « le gouvernement du Canada ou d'une province » et « le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial » soient remplacés par les mots « un gouvernement au Canada » dans toutes les dispositions modifiées ou instituées par la *Loi antiterroriste*.

RECOMMANDATION 5

Le Sous-comité recommande que les mots « une personne » soient remplacés par les

mots « une entité » et les mots « la personne » par les mots « l'entité » à la division b)(i)(B) de la définition d'activité terroriste figurant à l'article 83.01 du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 6

Le Sous-comité recommande que les termes « acte criminel visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale et dont l'élément matériel – acte ou omission – constitue également » soient supprimés de l'alinéa c) de la définition d'« infraction de terrorisme » à l'article 2 du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 7

Le Sous-comité recommande que les mots « infraction visée par la présente loi, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou par l'article 130 de cette loi – constituant un acte criminel visé au *Code criminel* ou par une autre loi fédérale – et dont l'élément matériel – acte ou omission – constitue également » soient supprimés de l'alinéa c) de la définition d'« infraction de terrorisme » figurant au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

RECOMMANDATION 8

Le Sous-comité recommande que les mots « de commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction » figurant à l'alinéa 83.18(3)c) du *Code criminel* soient supprimés et remplacés par les mots « de se livrer à une activité terroriste » et que les mots « commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction » figurant à l'alinéa 83.18(3)e) du Code soient supprimés et remplacés par les mots « se livrer à une activité terroriste ».

RECOMMANDATION 9

Le Sous-comité recommande que les mots « ou de faciliter une telle activité » soient insérés après les mots « ou en association avec lui » au paragraphe 83.21(1) du *Code criminel* et après les mots « de se livrer à une activité terroriste » au paragraphe 83.22(1) du *Code criminel*.

Le Sous-comité recommande que, aux paragraphes 83.21(1) et 83.22(1) de la version anglaise du *Code criminel*, les mots « Every person » soient remplacés par les mots « Every one ».

RECOMMANDATION 11

Le Sous-comité recommande que les mots « une personne » soient remplacés par les mots « une entité » aux paragraphes 83.21(1) et 83.22(1) du *Code criminel* et que les mots « la personne » soient remplacés par les mots « l'entité » aux alinéas 83.21(2)c) et d) et 83.22(2)c) et d) du Code.

RECOMMANDATION 12

Le Sous-comité recommande que l'article 83.23 du *Code criminel* soit remplacé par ce qui suit : « Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque recèle ou cache sciemment une personne dont il sait elle s'est livrée à une activité terroriste ou une personne dont il sait est susceptible de le faire et qu'il recèle ou cache afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter ».

RECOMMANDATION 13

Le Sous-comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de manière que quiconque participe sciemment à une activité terroriste soit coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

RECOMMANDATION 14

Le Sous-comité recommande que les mots « s'ajoutant à toute peine imposée à l'égard de l'acte criminel originel » soient ajoutés à l'article 83.2 du *Code criminel* entre les mots « perpétuité » et « quiconque ».

RECOMMANDATION 15

Le Sous-comité recommande que l'article 83.25 du *Code criminel* soit modifié de manière que le procureur général du Canada soit tenu de déposer une requête pour

amorcer un procès dans une circonscription territoriale autre que celle qui serait normalement choisie, ou pour le poursuivre dans une autre circonscription territoriale quand il a été amorcé ailleurs au Canada. La modification doit énoncer les motifs acceptables d'avoir choisi un autre lieu et les facteurs dont le tribunal doit tenir compte.

RECOMMANDATION 16

Le Sous-comité recommande que l'article 83.1 du *Code criminel* soit modifié de manière à exempter de son application les conseillers juridiques et cabinets d'avocats quand ils fournissent des services juridiques et n'agissent pas comme intermédiaires financiers.

RECOMMANDATION 17

Le Sous-comité recommande que l'article 83.08 du *Code criminel* soit modifié pour y prévoir une défense basée sur la diligence raisonnable.

RECOMMANDATION 18

Le Sous-comité recommande que les mots « délibérément et » soient supprimés de l'article 83.02 du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 19

Le Sous-comité recommande que les termes « sans justification ou excuse légitime » soient ajoutés après les mots « directement ou non » à l'article 83.03 et après le mot « quiconque » à l'article 83.04 du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 20

Le Sous-comité recommande que l'article 83.03 du *Code criminel* soit modifié par la substitution du mot « entité » aux mots « autre personne » au début de la disposition et au mot « personne » à l'alinéa a).

RECOMMANDATION 21

Le Sous-comité recommande que les mots « satisfy themself » soient remplacés par les mots « be satisfied » dans la version anglaise du paragraphe 83.08(2) du *Code criminel*.

Le Sous-comité recommande que le mot « ou » soit substitué au mot « et » qui précède les mots « au commissaire » au paragraphe 83.1(1) du *Code criminel*, et que le paragraphe 83.12(2) soit abrogé.

RECOMMANDATION 23

Le Sous-comité recommande qu'on envisage d'intégrer davantage, des points de vue de l'administration ministérielle, des critères à appliquer pour l'inscription d'entités et des conséquences juridiques de l'inscription, les régimes de listes d'entités terroristes établis en vertu du Code criminel, du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban.

RECOMMANDATION 24

Le Sous-comité recommande que l'article 83.05 du *Code criminel* soit modifié de manière que, lorsqu'une entité inscrite désire faire réviser une décision initiale visant son inscription, elle ne soit pas obligée de présenter une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu du paragraphe (2), mais qu'elle puisse s'adresser directement à un juge en vertu du paragraphe (5).

RECOMMANDATION 25

Le Sous-comité recommande que l'article 83.05 du *Code criminel* soit modifié de manière que, lorsqu'une entité inscrite demande à être radiée de liste conformément aux paragraphes 83.05(2) ou (8), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fasse une recommandation dans un délai de 60 jours, à défaut de quoi il sera réputé avoir décidé de recommander que l'entité soit rayée de la liste. En outre, toute recommandation réelle ou présumée de la part du ministre devra être communiquée au gouverneur en conseil, lequel rendra une décision finale dans un délai de 120 jours suivant la demande de l'entité, à défaut de quoi l'entité sera réputée avoir été rayée de la liste.

Le Sous-comité recommande que l'article 83.05 du *Code criminel* soit modifié de manière à préciser que, après chaque examen effectué tous les deux ans en vertu du paragraphe (9), il appartient au gouverneur en conseil de décider en bout de ligne si l'entité devrait rester ou non sur la liste des entités inscrites. En outre, la décision sera rendue dans un délai de 120 jours suivant le début de l'examen, à défaut de quoi l'entité sera réputée avoir été rayée de la liste.

RECOMMANDATION 27

Le Sous-comité recommande que la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* soit modifiée de manière que le juge de la Cour fédérale auquel un certificat est renvoyé ne considère pas celui-ci comme raisonnable lorsque le demandeur ou l'organisme de bienfaisance enregistré a démontré qu'il a exercé une diligence raisonnable afin d'éviter un usage abusif de ses ressources en vertu du paragraphe 4(1).

RECOMMANDATION 28

Le Sous-comité recommande que l'Agence du revenu du Canada, en consultation avec le secteur bénévole, élabore et mette en application des directives sur les pratiques exemplaires en consultation avec le secteur des organismes de bienfaisance, afin d'aider les demandeurs du statut d'organisme de bienfaisance et les organismes de charité enregistrés à mener à bien avec une diligence raisonnable leur évaluation des bénéficiaires.

RECOMMANDATION 29

Le Sous-comité recommande que le paragraphe 8(2) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* soit modifié de manière à autoriser un appel auprès de la Cour d'appel fédérale d'une décision d'un juge de la Cour fédérale portant qu'un certificat qui lui a été renvoyé est raisonnable.

Le Sous-comité recommande d'ajouter les mots « le demandeur ou l'organisme de bienfaisance savait ou aurait dû savoir que » après le mot « que » aux alinéas 4(1)b) et c) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité).

RECOMMANDATION 31

Le Sous-comité recommande que les mots « des activités terroristes » soient remplacés par les mots « une activité terroriste » et que les mots « des activités de soutien à cellesci » soient remplacés par les mots « une activité de soutien à celle-ci » à l'alinéa 4(1)b) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), et que les mots « des activités visées à l'alinéa b) » soient remplacés par les mots « une activité visée à l'alinéa b) » à l'alinéa 4(1)c) de la même loi.

RECOMMANDATION 32

Le Sous-comité recommande que les mots « à ce moment, et se livre encore » soient supprimés de l'alinéa 4(1)b) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité).

RECOMMANDATION 33

Le Sous-comité recommande que les paragraphes 5(3) et (4) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) soient abrogés et que la Loi soit modifiée de manière que, à compter du moment où un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré fait l'objet d'une enquête parce qu'il est présumé avoir mis des ressources à la disposition d'une entité terroriste, son identité ne soit ni publiée ni diffusée, et que tous les documents déposés auprès de la Cour fédérale en ce qui concerne l'examen judiciaire soient considérés comme confidentiels, jusqu'à ce que le certificat soit jugé raisonnable et publié en vertu de l'article 8.

Le Sous-comité recommande que l'article 11 de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* soit modifié de manière qu'il soit clair qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré peut demander la révision d'une décision prise en vertu de l'alinéa 10(5)b), même s'il a déjà demandé la révision d'une décision prise en vertu de l'alinéa 10(5)a).

RECOMMANDATION 35

Le Sous-comité recommande que le paragraphe 38.13(9) de la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifié de manière qu'un certificat expire 10 ans après sa délivrance.

RECOMMENDATION 36

Le Sous-comité recommande que le paragraphe 38.131(11) de la *Loi sur la preuve au Canada* soit abrogé et qu'on établisse un droit de demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler de la décision d'un juge de la Cour d'appel fédérale, qui a procédé à l'examen judiciaire d'un certificat délivré par le procureur général du Canada. L'appel en question devrait être étudié par un banc réduit de trois juges de la Cour suprême.

RECOMMANDATION 37

Le Sous-comité recommande que la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifiée de manière à exiger que le procureur général du Canada dépose au Parlement un rapport annuel faisant état de l'utilisation des certificats prévus à l'article 38.13 et des fiats prévus à l'article 38.15.

RECOMMANDATION 38

Le Sous-comité recommande que l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifié de manière à exiger que le procureur général du Canada, en ce qui concerne les renseignements à l'égard desquels une partie à une instance a donné un avis conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 38.01(1) à (4), soit tenu de présenter à la Cour fédérale une demande d'ordonnance relativement à la divulgation des

renseignements, et ce dans tous les cas où, sauf par suite d'un accord conclu avec la partie, le procureur général n'autorise pas leur divulgation complète et sans conditions.

RECOMMANDATION 39

Le Sous-comité recommande que le gouvernement élabore des directives écrites et mette en œuvre des mécanismes d'examen appropriés afin d'aider les entités désignées à s'acquitter de leur obligation d'empêcher la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables et d'aviser le procureur général du Canada en vertu du paragraphe 38.02 (1.1) de la *Loi sur la preuve au Cana*da.

RECOMMANDATION 40

Le Sous-comité recommande que, dans la *Loi sur la preuve au Canada*, les mots « peut rendre » aux paragraphes 37(4.1) et 38.06(1) soient remplacés par le mot « rend » et que, aux paragraphes 37(5) et 38.06(2), le mot « peut » soit remplacé par le mot « autorise » et le mot « autoriser, » soit remplacé par le mot « et ».

RECOMMANDATION 41

Le Sous-comité recommande que le paragraphe 37(7) de la *Loi sur la preuve au Canada* soit remplacé par ce qui suit :

- « L'ordonnance de divulgation prend effet
- a) après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler;
- b) en cas d'appel, après sa confirmation et l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler du jugement, et l'épuisement des recours en appel. »

RECOMMANDATION 42

Le Sous-comité recommande que la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifiée de manière qu'une ordonnance de divulgation rendue en vertu des paragraphes 38.06(1) ou (2) prenne effet a) après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler, ou, b) en cas d'appel, après sa confirmation et l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler du jugement, et l'épuisement des recours en appel.

Le Sous-comité recommande que l'article 37.21 de la *Loi sur la preuve au Canada*, abrogé en 2004, soit réadopté.

RECOMMANDATION 44

Le Sous-comité recommande que soit modifié le paragraphe 273.65(8) de la Loi sur la défense nationale de manière que le commissaire responsable du Centre de la sécurité des télécommunications soit tenu d'examiner les activités d'interception de communications privées découlant d'une autorisation ministérielle, sous l'angle du respect des exigences de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de même que de l'autorisation elle-même (ce qui a déjà été exigé).

RECOMMANDATION 45

Le Sous-comité recommande que soit modifié l'article 273.66 de la *Loi sur la défense* nationale de manière que le Centre de la sécurité des télécommunications ne puisse entreprendre que les activités qui sont compatibles avec la *Charte canadienne des droits* et libertés et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de même qu'avec les restrictions à l'exercice de son mandat déjà établies dans cet article.

RECOMMANDATION 46

Le Sous-comité recommande que le libellé « Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications » soit remplacé par le libellé suivant : « Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, qui sera un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure », au paragraphe 273.63(1) de la Loi sur la défense nationale.

Le Sous-comité recommande que l'expression « partout au monde » soit ajoutée après « Canadiens » à l'alinéa 273.64(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*.

RECOMMANDATION 48

Le Sous-comité recommande que soit supprimé, dans la *Loi sur la protection de l'information*, l'en-tête « Infractions » annonçant l'article 3.

RECOMMANDATION 49

Le Sous-comité recommande que l'article 3 de la *Loi sur la protection de l'information* soit modifié, par l'utilisation du terme « comprendre » par exemple, de sorte qu'il soit bien clair que la liste des comportements nuisibles pour la sécurité ou les intérêts de l'État n'est pas exhaustive.

RECOMMANDATION 50

Le Sous-comité recommande que le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la protection de l'information* soit remplacé par le libellé suivant:

« Commet une infraction quiconque recèle ou cache sciemment une personne qu'il sait a commis une infraction à la présente loi ou une personne qu'il sait est susceptible de le faire et qu'il recèle ou cache afin de lui permettre de commettre une telle infraction ou d'en faciliter la perpétration. »

RECOMMANDATION 51

Le Sous-comité recommande que l'alinéa 78j) de la *Loi sur l'immigration et la protection* des réfugiés soit modifié par adjonction de l'expression « digne de foi et » avant le mot « utile ».

RECOMMANDATION 52

Le Sous-comité recommande que les articles 79, 81 et 112, entre autres, de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés soient modifiés de manière que l'on ne puisse

demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration une protection qu'après que le juge de la Cour fédérale aura décidé que le certificat de sécurité est raisonnable.

RECOMMANDATION 53

Le Sous-comité recommande que le gouvernement établisse, en consultation avec la profession juridique et l'appareil judiciaire, un groupe d'avocats indépendants. Les avocats indépendants qui seraient ainsi nommés auraient une cote de sécurité et une grande connaissance des questions touchant l'inscription sur les listes d'entités terroristes en vertu du Code criminel, la révocation du statut d'organisme de bienfaisance et le refus d'accorder ce statut aux termes de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignement de sécurité), les demandes de divulgation d'informations aux termes de la Loi de la preuve du Canada et la délivrance de certificats de sécurité aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Les avocats indépendants auraient pour fonctions de vérifier la nécessité de la confidentialité et des audiences à huis clos et de vérifier les éléments de preuve qui ne sont pas divulgués à une partie.

RECOMMANDATION 54

Le Sous-comité recommande que les avocats indépendants soient nommés à la demande d'un juge présidant une audience ou par une partie exclue des délibérations ex parte et à huis clos.

RECOMMANDATION 55

Le Sous-comité recommande que le groupe d'avocats indépendants ait la capacité de fournir à ses membres les outils judiciaires, d'enquête et autres outils dont ceux-ci ont besoin pour s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur sont confiées.

RECOMMANDATION 56

Le Sous-comité recommande que les avocats indépendants nommés reçoivent la formation dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur sont confiées.

Le Sous-comité recommande que l'article 145 de la *Loi antiterroriste* soit modifié de manière à prévoir un autre examen détaillé des dispositions et de l'application de la Loi, qui devrait au plus tard commencer le 31 décembre 2010 et se terminer le 31 décembre 2011.

RECOMMANDATION 58

Le Sous-comité recommande que le projet de loi C-81 présenté lors de la 38e législature, Loi constituant le Comité de parlementaires sur la sécurité nationale, ou une variante de ce projet de loi, soit présenté au Parlement dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION 59

Le Sous-comité recommande que le mandat du Comité de parlementaires sur la sécurité nationale proposé soit clarifié de manière que, pour mener ses activités à l'égard des ministères et des agences en matière de sécurité nationale, le Comité ait le pouvoir de mener des vérifications de conformité relatives à l'application de la *Loi antiterroriste*.

RECOMMANDATION 60

Le Sous-comité recommande que le mandat du Comité de parlementaires sur la sécurité nationale proposé soit clarifié de manière que ce dernier puisse effectuer le prochain examen de la *Loi antiterroriste* aux termes de l'article 145 de ladite Loi, qui aura été modifié, à défaut de quoi l'examen devrait être confié à un comité du Parlement.